

## Affaire n°2

**Décision de l'INT n°2 en date du 16 février 2004 relative au litige entre Orascom Télécom Tunisie et l'office National des télécommunications**

**La demanderesse :** Orascom Télécom Tunisie

**La défenderesse :** Office National des Télécommunications

### **Objet du litige selon la requête :**

Orascom Télécom Tunisie a reproché à l'Office National des Télécommunications le refus de ce dernier de mise en place d'une procédure pour résoudre les problèmes issus des écarts dans le comptage du trafic téléphonique échangé par les deux réseaux et qui seraient dus à l'exploitation par les deux opérateurs de deux systèmes de facturation différents.

La défenderesse se déclare prêt à renforcer d'avantage la commission technique mixte qui a été créée en commun accord des deux parties avec pour mission de procéder aux recherches nécessaires en vue de déterminer les causes de ces écarts, analyser les données disponibles et proposer les solutions adéquates devant réduire les différences enregistrées entre les deux systèmes au niveau admis par les pratiques internationales, celui de 3 %.

**Mots clés :** rapprochement de différences enregistrées entre les deux systèmes de facturation – commission technique mixte – le niveau admis par les pratiques internationales est 3 %.

### **Problématique juridique :**

Les parties au litige sont-elles tenues de se référer aux résultats des travaux de la commission technique mixte ?

### **Principe :**

- Au cours de son travail d'instruction, l'INT peut créer une commission technique commune à pour mission de rapprocher les différences enregistrées dans le comptage du trafic téléphonique échangé par les deux réseaux entre les deux systèmes de facturation au niveau admis par les pratiques internationales, celui de 3 %.

## **Décision de l'INT :**

- 1- Recevabilité de la requête en sa forme
- 2- L'INT approuve les résultats des travaux de la commission technique mixte,
- 3- Considère l'accord, conclu entre les deux parties objet du procès-verbal en date du 20 janvier 2004, annexé à la présente décision, et stipulant :
  - L'acceptation par chaque opérateur des factures émanant de l'autre opérateur et relatives au trafic téléphonique échangé durant l'année 2003, sur les segments de l'international, du fixe et du mobile,
  - La poursuite des travaux de réconciliation, dans le cadre de la commission technique mixte, d'une façon permanente et de la nécessité de sa réunion au moins une fois par mois, comme définitif engageant les deux parties et leur est imposable.